

LOI d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC)

211.01

du 30 novembre 1910

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 52 du titre final du Code civil suisse ^A
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

TITRE I DÉSIGNATION DES AUTORITÉS COMPÉTENTES ^A

Chapitre I Autorités judiciaires

Art. 1 ...

Art. 2 ^{26, 32, 33, 44}

¹ Sont dans la compétence du juge de paix les mesures et décisions prévues par les articles ci-après du Code civil suisse :

1. ...
2. ...
(318 al.2 ; CCS)
3. dresser, dans le cas prévu par l'article 70 al. 1 LVCC, l'inventaire des biens de l'enfant ;
4. ...
5. ...
6. ...
(368, 369 371 ; CCS)
7. recevoir la déclaration des cas de tutelle ou d'interdiction et de ceux de détention nécessitant la nomination d'un tuteur, art. 368, al. 2, 369, al. 2 et 371, al. 2 ;
(398 ; CCS)
8. dresser l'inventaire des biens d'un pupille, art. 398 ;
(398, al.3 ; CCS)
- 8a. dresser l'inventaire, avec sommation publique, des dettes d'un pupille, sur réquisition de l'autorité tutélaire de surveillance, art. 398, al. 3 ;
(400, 404 ; CCS)
9. présider à la vente aux enchères des biens d'un pupille, art. 400 et 404 ;
10. ...
11. ...
12. ...
13. ...
14. ...
15. ...
16. ...
17. ...
18. ...
19. ...
20. ...
- 20a. ...
21. ...
- 21a. ...
22. ...
23. ...
24. ...
25. ...
26. ...
27. ...

Art. 3 ^{6, 20, 25, 26, 27, 32, 43, 44}

¹ La justice de paix est l'autorité tutélaire (voir, outre les dispositions des titres X, XI et XII sur la tutelle, les articles 134, al. 1, 3 et 4; 145, al. 2; 146, al. 2, ch. 2; 147, al. 1; 273, al. 2; 275, al. 1; 287, al. 1; 298, al. 2; 298a; 307 à 310; 312 et 313; 314, ch. 1; 318, al. 2 et 3; 320, al. 2; 324 et 325; 385, al. 3; 823 CC).

² La justice de paix fonctionne en outre comme autorité compétente, sous réserve de recours au Tribunal cantonal:

1. pour prononcer l'interdiction ou pour désigner un tuteur ou un conseil légal, en vertu des articles 311, alinéa 2, 369, 370, 395 et 397 et pour ordonner la mainlevée de ces mesures, art. 433 et 439, al. 3;
2. pour désigner un tuteur à tout majeur condamné pour un an ou plus à une peine privative de liberté (art. 371) et pour lever cette tutelle;
3. pour statuer sur les demandes d'interdiction volontaire, de curatelle volontaire ou de désignation volontaire d'un conseil légal (art. 372, 394 et 395), ainsi que sur les demandes de mainlevée de ces mesures (art. 438 et 439);
4. pour prononcer les privations de liberté à des fins d'assistance et en ordonner la mainlevée (art. 397b).

Art. 4 ^{1, 2, 12, 19, 20, 22, 26, 30, 32, 33, 39, 43, 44, 50}

¹ Sont de la compétence du président du tribunal les décisions et mesures prévues par les articles ci-après du Code civil suisse :

1. ...

1 a. ...

1 b. ...

2. ...

3. ...

4. ...

5. ...

5a. ...

6. ...

7. ...

8. ...

9. ...

10. ...

11. ...

12. ...

13. ...

14. ...

15. ...

16. ...

16a ...

17. ...

18. ...

(410 ; CCS)

19. la fixation d'un délai pour la ratification des actes du pupille, art. 410,
al. 2 ;

20. ...

21. ...

22. ...

23. ...

24. ...

25. ...

26. ...

27. ...

28. ...

28a. ...

29. ...

29a. ...

30. ...

30a. ...

31. ...

32. ...

33. ...

34. ...

34a. ...

34b. ...

34c. ...

34d. ...

34e. ...

35. ...

36. ...

37. ...

38. ...

39. ...

40. ...

41. ...

42. ...

43. ...

44. ...

45. ...

² ...

Art. 5 ^{6, 20, 22, 25, 26, 32, 43, 44} ...

Art. 6 ^{26, 43} ...

Art. 7 ...

Art. 8 ^{9, 37} ...

Art. 8bis ³ ...

Chapitre II Autorités administratives

Art. 9 ...

Art. 10 ^{26, 31, 43} ...

Art. 11 ^{2, 8, 13, 21, 26, 31}

¹ Sont dans la compétence du préfet les actes mentionnés aux articles ci-après du Code civil suisse :
(371 ; CCS)

1. donner avis à l'autorité tutélaire de la mise à exécution d'une condamnation entraînant l'ouverture d'une tutelle, art. 371, al. 2 ;
2. ...
3. ...

Art. 12 ^{10, 22, 32, 36, 40, 43, 45, 49} ...

Art. 12bis ^{10, 31, 45} ...

Art. 12ter ^{10, 43, 45, 49} ...

Art. 12quater... ^{22, 32, 49}

Art. 13 ^{10, 35, 43} ...

Art. 14 ^{43, 49} ...

Art. 15 ³⁹ ...

Art. 16 ^{32, 42} ...

Art. 17 ...

Art. 18 ...

Art. 18a ⁴⁴ ...

TITRE II DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES DE DROIT CIVIL ET RÈGLES DE PROCÉDURE

Chapitre I Dispositions générales

Art. 19 ^{20, 32} ...

Art. 20 ^{1, 2, 8, 12, 13, 19, 20, 26, 30, 32, 43, 44} ...

Art. 21 ⁴³

¹ Les actions prévues à l'article 5 ci-dessus comme étant de la compétence du tribunal sont intentées selon les dispositions spéciales qui les régissent ou, à défaut de dispositions spéciales, selon les règles ordinaires de la procédure, à l'exception des chiffres 5 et 6.

² ...

Art. 22 ...

Art. 23 ...

Art. 24 ²⁶ ...

Art. 25 ...

Chapitre II ...

Chapitre III **De la famille (CCS Livre II)**

SECTION I ...

SECTION II ...

SECTION III ³² ...

SECTION IV ...

SECTION V *DE LA FILIATION (CCS TITRES VII ET VIII)* ²⁶

Sous-section I ²⁶ ...

Sous-section II ...

Sous-section III *De l'autorité parentale et des biens de l'enfant*

Art. 62 **(385 al. 3; CCS)** ²⁶

¹ Dans le cas prévu à l'article 385, al. 3 du Code civil suisse, la justice de paix examine d'office s'il y a lieu de nommer un tuteur à l'interdit, plutôt que de le placer sous autorité parentale.

Art. 63 **(310 ; CCS)** ^{2, 8, 13, 26, 49}

¹ Lorsqu'il y a lieu de faire application de l'article 310 du Code civil suisse ^A et de retirer aux parents ou à des tiers la garde de l'enfant, la justice de paix place celui-ci dans une famille ou dans un établissement, soit directement, soit par l'intermédiaire du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

² Ces mesures sont prises, à la requête des père et mère ou de l'enfant, de la manière prescrite par l'article 64 ci-après ou d'office. Dans ce dernier cas, si les père et mère ou l'un d'eux s'y opposent, elles ne peuvent être ordonnées qu'en conformité des dispositions de la procédure civile (art. 399 et suivants du Code de procédure civile ^B).

Art. 64 **(310 ; CCS)** ^{13, 26, 49}

¹ Dans le cadre de l'article 310, alinéa 2 du Code civil suisse, les requérants s'adressent par écrit à la justice de paix. Les motifs peuvent être indiqués verbalement au juge de paix.

² Celui-ci, après une enquête orale, soumet le cas à la justice de paix.

³ Si l'enfant doit être placé dans une famille de confiance ou dans un établissement d'éducation, la justice de paix rend une décision qui est immédiatement communiquée pour exécution au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. La justice de paix peut, toutefois, faire exécuter elle-même la mesure ordonnée.

Art. 65 ²⁶ ...

Art. 66 ¹³ ...

Art. 67 **(311; CCS)** ^{13, 26}

¹ Dans les cas où il y a lieu à retrait de l'autorité parentale, en application de l'article 311 du Code civil suisse, il est procédé en conformité des dispositions de la procédure civile (articles 399 et suivants du Code de procédure civile ^A).

Art. 68 **(307, 308, 310, 311, 315 al. 2, 324 ; CCS)** ^{26, 49}

¹ La justice de paix intervient d'office ou sur dénonciation d'un membre de la famille, du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, du préfet du district, du syndic ou d'un municipal du lieu de domicile ou du lieu de séjour de l'enfant, lorsqu'il s'agit de l'application des articles 307, 308, 310, 311, 315, al. 2 et 324 du Code civil suisse ^A.

Art. 69 (313; CCS) ^{13, 26}

¹ Le rétablissement de l'autorité parentale ou du droit de garde est décidé par l'autorité compétente pour en prononcer le retrait.

Art. 70 (318 al. 2 et 3, 322 al. 2; CCS) ²⁶

¹ Si l'inventaire requis par l'article 318, alinéa 2 du Code civil suisse n'est pas fourni à l'autorité tutélaire dans les vingt jours dès l'entrée en possession des biens par le détenteur de l'autorité parentale, il est dressé d'office par le juge de paix suivant les formes de la procédure civile (art. 591 à 594 du Code de procédure civile ^A). Il en est de même si l'autorité tutélaire estime que l'inventaire privé qui lui est produit est insuffisant.

² Pour le surplus, les mesures prévues aux articles 318, alinéa 3 et 322, alinéa 2 sont de la compétence de la justice de paix.

Sous-section IV ²⁶ ...

Sous-section V ²⁶ ...

SECTION VI ²⁶ ...

SECTION VII ...

SECTION VIII DE LA TUTELLE (CCS TITRES, X, XI ET XII)

Sous-section I Organisation

Art. 88 (361; CCS)

¹ Les autorités de tutelle sont: la justice de paix comme autorité tutélaire, et le Tribunal cantonal comme autorité de surveillance.

Art. 89 (373, 395 434, 439, al. 3; CCS)

¹ Sous réserve des articles 90 et 91 ci-après, la procédure à suivre en matière d'interdiction (CCS art. 373), de dation d'un conseil légal (CCS art. 395), et de mainlevée de l'interdiction (CCS art. 434), ou de la curatelle du conseil légal (CCS art. 434 et 439, al. 3), est réglée par les dispositions de la procédure civile ^A.

Art. 90 (371; CCS)

¹ En cas de condamnation d'un majeur à une peine privative de la liberté pour un an ou plus, le préfet chargé de l'exécution de la peine donne, sans délai, au juge de paix du domicile du condamné l'avis prévu par l'article 371 du Code civil suisse, à l'effet de provoquer la nomination du tuteur.

Art. 91 (372, 394, 395; CCS) ^{6, 20, 25, 44}

¹ Les demandes d'interdiction volontaire, de curatelle volontaire et de dation volontaire d'un conseil légal en vertu des articles 372, 394 et 395 du Code civil suisse sont adressées à la justice de paix du domicile du requérant.

² La justice de paix statue sur la demande, après avoir entendu le requérant et, dans la mesure nécessaire, avoir vérifié les faits allégués par lui.

(438, 439; CCS)

³ Les mêmes règles sont applicables aux demandes de mainlevée des mesures indiquées à l'alinéa premier.

⁴ Le Ministère public pourra recourir contre la décision de la justice de paix.

Art. 92 (368 al. 2; CCS)

¹ Les officiers de l'état civil, les assesseurs de paix, les syndics et les membres des municipalités sont spécialement chargés, en application de l'article 368, al. 2 du Code civil suisse, d'aviser immédiatement le juge de paix, lorsqu'un mineur est dépourvu de tuteur.

² Les officiers de l'état civil sont, en particulier, tenus de communiquer au juge de paix du domicile de la mère toute naissance illégitime ^A.

Art. 93 (379 et suiv.; CCS) ^{44, 47}

¹ lorsque le juge de paix est avisé d'un cas de tutelle, il fait procéder aussitôt à la nomination du tuteur par la justice de paix.

² ...

³ L'incapable, s'il est âgé de 16 ans ou plus et non privé de discernement, ses plus proches parents ou alliés ainsi que son conjoint ou son partenaire enregistré sont cités pour être entendus sur le genre de tutelle à instituer et le choix du ou des tuteurs.

Art. 94 (362 et suiv.; CCS) ⁴⁷

¹ Si deux proches parents ou alliés majeurs, ou l'un d'eux et le conjoint ou le partenaire enregistré du pupille, font la demande d'une tutelle privée, la justice de paix entend les requérants. Ceux-ci sont tenus de lui remettre l'acceptation éventuelle des parents ou alliés proposés pour faire partie du conseil de famille, avec l'indication des sûretés offertes. La justice de paix dresse procès-verbal de l'audition et transmet les pièces, avec son préavis, à l'autorité de surveillance. Il est sursis à la nomination du tuteur

² Le juge de paix prend les mesures conservatoires nécessaires. Au besoin, la justice de paix désigne un curateur ad interim.

Art. 95

¹ L'autorité de surveillance, saisie d'une demande de tutelle privée, prononce à bref délai. Elle peut, d'office ou à leur requête, entendre les requérants.

Art. 96

¹ Si la tutelle privée n'est pas requise ou si elle n'est pas admise, la justice de paix nomme le tuteur en se conformant aux articles 379 à 391 du Code civil suisse.

Art. 97 (383, § 6; CCS)

¹ Sont dispensés de la tutelle, outre les personnes mentionnées à l'article 383 du Code civil suisse:

1. les membres du Conseil d'Etat et le chancelier;
2. le procureur général et ses substituts;
3. les préfets.

Art. 98 (392 à 394; CCS)

¹ Lorsqu'il y a lieu de nommer un curateur en application des articles 392 à 394 du Code civil suisse, la justice de paix y procède à bref délai et après audition des intéressés, sur simple requête même verbale, ou d'office sur un rapport du juge de paix.

² Le juge de paix s'assure des circonstances qui rendent la nomination nécessaire.

³ Dans les cas d'urgence, il désigne un curateur ad interim jusqu'à décision de la justice de paix, ou prend telle autre mesure commandée par les circonstances.

Art. 99

¹ Les syndics, les membres des municipalités et les assesseurs de paix sont spécialement chargés d'informer le juge de paix, lorsque des faits de nature à provoquer l'institution d'une curatelle parviennent à leur connaissance.

*Sous-section II Administration***Art. 100 (398; CCS)**

¹ L'inventaire des biens du pupille est dressé, en présence du tuteur, dans les formes prescrites par les dispositions de la procédure civile ^A.

Art. 101 (398 al. 3; CCS) ⁴⁴

¹ Lorsque le Tribunal cantonal ordonne, en conformité de l'article 398, alinéa 3 du Code civil suisse, un inventaire public, le juge de paix procède comme en matière de bénéfice d'inventaire.

Art. 102 (400, 404; CCS)

¹ La vente aux enchères publiques, prévue par l'article 400 du Code civil suisse pour le mobilier, et par l'article 404 pour les immeubles appartenant au pupille, a lieu sous l'autorité du juge de paix, qui préside aux opérations ou les fait présider par un membre de la justice de paix.

² La justice de paix fixe, dans chaque cas, de la manière qu'elle estime la plus favorable aux intérêts du pupille, la publicité à donner aux avis de vente, et, s'il s'agit d'immeubles, elle détermine la mise à prix et arrête les conditions de vente.

³ En matière immobilière, le procès-verbal des enchères doit être tenu par un notaire.

⁴ En matière mobilière, le procès-verbal est tenu par le tuteur, sous le contrôle du juge, ou par telle autre personne que le juge de paix désigne.

Art. 103 (413; CCS)

¹ Le tuteur est tenu de rendre compte annuellement à la justice de paix qui l'a nommé, à moins que celle-ci ne lui permette, à raison de la modicité de la tutelle, de rendre compte tous les deux ans seulement (CCS art. 413).

² Il présente, en même temps, un rapport écrit sur les conditions d'entretien, d'éducation et autres dans lesquelles se trouve le pupille.

³ La justice de paix peut d'ailleurs, en tout temps, exiger un compte du tuteur et la présentation des titres et de l'argent, ainsi que des explications écrites ou verbales au sujet de l'entretien, de l'éducation et de la conduite du pupille, ou de telle autre circonstance intéressant ce dernier.

Art. 104 (362 et suiv.; CCS)

¹ En cas de tutelle privée, le conseil de famille adresse, chaque année, au Tribunal cantonal un rapport indiquant d'une façon précise la situation de fortune du pupille.

Art. 105 (398 al. 2, 409, 413; CCS)

¹ Le pupille âgé de 16 ans au moins et capable de discernement sera, autant que possible, appelé à l'inventaire de ses biens (CCS art. 398, al. 2) et à la reddition des comptes (CCS art. 413, al. 3), et consulté pour tous les actes importants d'administration (CCS art. 409).

² Mention de la présence du pupille ou des raisons de son absence sera faite dans les procès-verbaux relatifs aux opérations de la tutelle et dans les décisions de la justice de paix.

Art. 106 (416; CCS)

¹ La rémunération du tuteur est fixée par la justice de paix au moment de la reddition des comptes pour la période comptable écoulée, eu égard au travail accompli et aux revenus du pupille.

Art. 107 (420 ^A; CCS) ^{2, 7, 18}

¹ Lorsque le pupille est indigent, la tutelle est exonérée des émoluments de justice et de toute rémunération au tuteur.

² L'Etat rembourse au tuteur ses débours et lui alloue une indemnité équitable.

Art. 108

¹ Les requêtes, recours, mémoires adressés aux autorités de tutelle et toutes autres pièces produites devant ces autorités ne sont pas soumis au timbre.

Art. 109 (420; CCS) ⁴⁴

¹ Le recours à l'autorité tutélaire contre les actes du tuteur s'exerce par acte écrit adressé à la justice de paix.

² Ce recours peut être exercé pendant toute la durée de la tutelle.

³ Le recours à l'autorité de surveillance contre les décisions de l'autorité tutélaire s'exerce par acte écrit, adressé, dans les dix jours dès leur communication, à la justice de paix ou au Tribunal cantonal (art. 420, al. 2 du Code civil). Il s'instruit conformément aux dispositions du code de procédure civile en matière non contentieuse ^A. L'autorité de surveillance peut procéder à toute audition qu'elle juge utile.

Art. 110 ⁴⁰ ...

Art. 111 (423; CCS)

¹ Il n'y a lieu à révision des comptes de tutelle et à leur approbation par l'autorité de surveillance que dans les cas de recours contre la décision de la justice de paix acceptant, rectifiant ou refusant le compte présenté, ou lorsque l'autorité de surveillance l'ordonne d'office.

Art. 112

¹ L'autorité de surveillance peut, en tout temps, donner à la justice de paix les directions qu'elle estime utiles à la bonne administration d'une tutelle.

Art. 113 (426 et suiv.; CCS)

¹ L'action en responsabilité dirigée contre le tuteur ou les membres des autorités de tutelle est soumise aux règles ordinaires de compétence et de procédure.

² Toutefois, si elle est dirigée contre un ou plusieurs membres du Tribunal cantonal, dans l'exercice de leurs fonctions, elle est portée devant un tribunal neutre, constitué conformément à la procédure civile.

³ Le président du tribunal neutre pourvoit à l'instruction préliminaire.

Sous-section III Destitution du tuteur

Art. 114 (445 et suiv.; CCS)

¹ Toute destitution doit être motivée.

² La justice de paix est tenue de statuer dans le plus bref délai possible sur toute requête à fin de destitution.

³ Elle peut charger le juge de paix de procéder, avec l'assistance du greffier, à l'enquête prévue par l'article 447 du Code civil suisse, ou y procéder elle-même. Dans le premier cas, l'auteur de la demande de destitution et le tuteur doivent être entendus à nouveau, ou dûment cités à cet effet, devant la justice de paix.

Art. 115

¹ Les mesures provisoires prévues par l'article 448 du Code civil suisse peuvent être ordonnées par le juge de paix, d'office ou sur requête, dans les cas d'urgence où la justice ne peut se réunir en temps utile.

Art. 116

¹ Les dispositions de l'article 109 de la présente loi sur le recours à l'autorité de surveillance sont applicables aussi au recours contre les décisions de la justice de paix en matière disciplinaire (art. 445 à 450 CCS).

Art. 117

¹ Tout citoyen qui aura été destitué d'une tutelle comme coupable de négligence grave, de refus d'administrer, d'abus dans l'exercice de ses fonctions ou d'actes qui le rendent indigne, pourra, si la gravité des circonstances l'exige, être privé de ses droits civiques pour une durée de trois ans, au maximum, par prononcé de l'autorité de surveillance.

² Cette disposition ne s'applique pas au tuteur relevé de ses fonctions en application de l'article 445, alinéa 2 du Code civil suisse.

Sous-section IV Pouvoir réglementaire du Conseil d'Etat

Art. 118 (425; CCS)

¹ Le Conseil d'Etat règle par arrêté tout ce qui concerne le placement et la garde des fonds pupillaires, ainsi que la comptabilité, la forme des rapports, la reddition des comptes de tutelle et les tarifs ^A.

² Il édicte également, en complément des dispositions qui précèdent et dans la limite de l'article 425 du Code civil suisse, les prescriptions réglementaires propres à assurer la coopération des autorités tutélaires en vue de la bonne administration des tutelles et curatelles.

Art. 118bis ^{7, 45, 48}

¹ Le Conseil d'Etat peut instituer un tuteur général et arrêter les dispositions relatives à l'organisation de son bureau ^A.

² Le tuteur général est nommé par le Conseil d'Etat. Le tribunal cantonal fixe, par décisions générales, les cas dans lesquels les autorités tutélaires lui confient des tutelles, des curatelles et des surveillances d'enfants sous autorité parentale.

Chapitre IV ...

Chapitre V ...

TITRE III ...



211.01	Tableau des modifications (LVCC)			en vigueur Etat au 01.01.2011
Loi d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC)				
	du 30.11.1910	(RA/FAO 1910 449)	ev le 01.01.1912	(RA/FAO 1910 449)
EMPL : 15.11.1910 pm 83	1er débat : 15.11.1910pm 131,133, 16.11pm 172, 17.11am 192,196	2ème débat : 29.11.1910 pm 358, 30.11.1910 am 385, 392	3ème débat : 30.11.1910 am 393	

211.01-00		intr. diff. le 30.11.1910	(RA/FAO 1910 449)	ev le 01.01.1912	(RA/FAO 1910 449)
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
198		17.02.1911	Introduction		historique
199		17.02.1911	Introduction		historique

211.01-01		modif. en bloc le 15.05.1916	(RA/FAO 1916 107)	ev le 01.07.1916	(RA/FAO 1916 107)
EMPL : annexe à la fin du livre	1er débat : 08.05.1916 pm 140, 147	2ème débat : 15.05.1916 pm 259			
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
4	1 ch.42,45		Abrogation		historique
20	1 ch.3		Modification		historique

211.01-02		modif. en bloc le 16.05.1938	(RA/FAO 1938 121)	ev le 01.01.1940	(RA/FAO 1938 121)
EMPL : 28.03.1938 pm 1230, 1338	1er débat : 12.4.38pm1275, 1342, 13.4.38am1357, 9.5.38pm112, 127	2ème débat : 09.05.1938 pm 161, 176	3ème débat : 16.05.1938 pm 234, 249		
Modifiés par loi du 16.05.1938 sur la prévoyance sociale et l'assistance publique					
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
4	1 ch.15		Abrogation		historique
11	2		Introduction		historique
20	1 ch.2		Modification		historique
63	1		Modification		historique
107			Modification		historique
214	1 ch.3		Abrogation		historique

211.01-03		modif. en bloc le 21.11.1938	(RA/FAO 1938 184)	ev le 01.01.1939	(RA/FAO 1938 184)
EMPL : 15.11.1938 am 96, 99	1er débat : 15.11.1938 am 107, 111	2ème débat : 21.11.1938 pm 135, 137			
Introduit par loi du 21.11.1938 sur les associations illicites (RSV 150.11)					
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
8bis			Introduction		historique

211.01-04		modif. en bloc le 18.11.1940	(RA/FAO 1940 244)	ev le 01.01.1941	(RA/FAO 1940 244)
EMPL : 12.11.1940 am 163	1er débat : 12.11.1940 am 183, 231, pm 264, 266	2ème débat : 18.11.1940 pm 364, 370	3ème débat : 18.11.1940 pm 370		
Modifiés par loi du 18.11.1940 d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite					
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
210bis			Introduction		historique

214	1 ch.4		Abrogation		historique
-----	--------	--	------------	--	----------------------------

211.01-05	<i>modif. en bloc le</i> 07.12.1942	(RA/FAO 1942 225)	ev le 15.12.1942	(RA/FAO 1942 225)
EMPL : 16.11.1942 pm 112	1er débat : 16.11.1942 pm 118, 123	2ème débat : 07.12.1942 pm 228, 229		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
31			Modification	historique

211.01-06	<i>modif. en bloc le</i> 11.12.1944	(RA/FAO 1944 298)	ev le 22.12.1944	(RA/FAO 1944 298)
EMPL : 13.11.1944 pm 66	1er débat : 13.11.1944 pm 76, 87	2ème débat : 11.12.1944 pm 1006, 1008	3ème débat : 11.12.1944 pm 1008	
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
3			Modification	historique
5	15		Abrogation	historique
91	1		Modification	historique
191			Abrogation	historique

211.01-07	<i>modif. en bloc le</i> 12.12.1945	(RA/FAO 1945 229)	ev le 21.12.1945	(RA/FAO 1945 229)
EMPL : 12.12.1945 am 741	1er débat : 12.12.1945 am 746, 757	2ème débat : 12.12.1945 am 757		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
107			Modification	historique
118bis			Introduction	historique

211.01-08	<i>modif. en bloc le</i> 12.05.1947	(RA/FAO 1947 64)	ev le 12.05.1947	(RA/FAO 1947 64)
EMPL : 06.05.1947 am 98	1er débat : 06.05.1947 am 100, 126	2ème débat : 12.05.1947 pm 173, 174		
<i>Modifiés par loi du 12.05.1947 sur la prévoyance sociale et l'assistance publique</i>				
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
11			Modification	historique
20	1 ch.2		Modification	historique
63	1		Modification	historique

211.01-09	<i>modif. en bloc le</i> 23.05.1950	(RA/FAO 1950 130)	ev le 15.10.1950	(RA/FAO 1950 130)
EMPL : 23.05.1950 am 875, 882	1er débat : 23.05.1950 am 888	2ème débat : 23.05.1950 am 889, 890		
<i>Modifié par loi du 23.05.1950 sur le registre du commerce</i>				
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
8			Modification	historique

211.01-10	<i>modif. en bloc le</i> 08.09.1954	(RA/FAO 1954 186)	ev le 16.11.1954	(RA/FAO 1954 186)
EMPL : 06.09.1954 pm 1146	1er débat : 06.09.1954 pm 1214, 1218	2ème débat : 08.09.1954 am 1398		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
12			Modification	historique
12bis			Introduction	historique
12ter			Introduction	historique
13			Modification	historique
31	1		Modification	historique
61			Modification	historique

211.01-11	<i>modif. en bloc le</i> 30.11.1954	(RA/FAO 1954 348)	ev le 10.12.1954	(RA/FAO 1954 348)
EMPL : 24.11.1954 am 836, 842	1er débat : 24.11.1954 am 848	2ème débat : 30.11.1954 am 888		
Abrogés par loi du 30.11.1954 modifiant le code de procédure civile du 20.11.1911				
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
43			Abrogation	historique
44			Abrogation	historique
45			Abrogation	historique
46			Abrogation	historique
47			Abrogation	historique
48			Abrogation	historique
49			Abrogation	historique

211.01-12	<i>modif. en bloc le</i> 18.05.1955	(RA/FAO 1955 94)	ev le 01.07.1955	(RA/FAO 1955 94)
EMPL : 16.05.1955 pm 317, 345, 346	1er débat : 16.05.1955 pm 349	2ème débat : 18.05.1955 pm 517, 518		
Abrogés par loi du 18.05.1955 d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite				
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
4	1 ch.16		Abrogation	historique
20	1 ch.4		Abrogation	historique

211.01-13	<i>modif. en bloc le</i> 05.09.1956	(RA/FAO 1956 287)	ev le 01.01.1957	(RA/FAO 1956 287)
EMPL : 03.09.1956 pm 1243, 1258	1er débat : 03.09.1956 pm 1311, 1346	2ème débat : 05.09.1956 am 1480, 1487		
Mod. par loi du 05.09.1956 modifiant celle du 12.05.1947 sur la prévoyance sociale et l'assistance publique, elle-même abr. et remplacée par loi du 25.5.1977 sur la prévoyance et l'aide sociales				
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
11			Modification	historique
20	1 ch.2		Modification	historique
63			Modification	historique
64			Modification	historique
66			Abrogation	historique
67			Modification	historique
69			Modification	historique

211.01-14	<i>modif. en bloc le</i> 19.11.1956	(RA/FAO 1956 348)	ev le 14.12.1956	(RA/FAO 1956 348)
EMPL : 13.11.1956 am 117	1er débat : 13.11.1956 am 121	2ème débat : 19.11.1956 pm 221		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
120			Modification	historique

211.01-15	<i>modif. en bloc le</i> 23.02.1959	(RA/FAO 1959 25)	ev le 01.01.1960	(RA/FAO 1959 25)
EMPL : 17.02.1959 am 983, 997, 998	1er débat : 17.02.1959 am 1005, 1010	2ème débat : 23.02.1959 pm 1220		
Modifié par loi du 23.02.1959 sur l'état civil				
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
71	1 a		Modification	historique

211.01-16	<i>modif. en bloc le</i> 20.02.1961	(RA/FAO 1961 62)	ev le 07.04.1961	(RA/FAO 1961 62)
EMPL : 13.02.1961 pm 1111	1er débat : 13.02.1961 pm 1117, 1122	2ème débat : 20.02.1961 pm 1358		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	

135			Modification		historique
136bis			Modification		historique
136ter			Modification		historique

211.01-17		<i>modif. en bloc le</i> 27.02.1963	(RA/FAO 1963 128)	ev le 01.04.1963	(RA/FAO 1963 128)
EMPL : 18.02.1963 pm 925		1er débat : 18.02.1963 pm 952, 953	2ème débat : 26.02.1961 am 1353, 1354	3ème débat : 27.02.1961 am 1412	
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
188			Modification		historique
189			Modification		historique
190			Modification		historique

211.01-18		<i>modif. en bloc le</i> 22.02.1965	(RA/FAO 1965 17)	ev le 12.03.1965	(RA/FAO 1965 17)
EMPL : 15.02.1965 pm 663		1er débat : 15.02.1965 pm 669	2ème débat : 22.02.1965 pm 835		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
107			Modification		historique

211.01-19		<i>modif. en bloc le</i> 19.05.1965	(RA/FAO 1965 119)	ev le 23.07.1965	(RA/FAO 1965 119)
EMPL : 17.05.1965 pm 404		1er débat : 17.05.1965 pm 414	2ème débat : 19.05.1965 am 499, 500		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
4	1 ch.28bis,34quater,34quinquies,45		Introduction		historique
4	2		Modification		historique
20	1		Modification		historique
169bis			Introduction		historique
169ter			Introduction		historique
206			Modification		historique
206bis			Introduction		historique
206ter			Introduction		historique

211.01-20		<i>modif. en bloc le</i> 14.12.1966	(RA/FAO 1966 361)	ev le 01.09.1971	(RA/FAO 1970 433)
EMPL : 07.12.1966 am 673, 899		1er débat : 07.12.1966 pm 1004, 12.12.1966 pm 1026, 1035	2ème débat : 14.12.1966 pm 1137, 1139	3ème débat : 14.12.1966 pm 1139, 1145	
<i>Modifiés par le Code de procédure civile du 14.12.1966 (RSV 270.11)</i>					
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
3	1 ch.4		Modification		historique
4	1 ch.34 quinquies,2		Modification		historique
4	1 ch.34sexies		Introduction		historique
4	1 ch.34quater,ch.42		Abrogation		historique
5	3bis,16		Introduction		historique
19			Modification		historique
20	ch.1-4		Modification		historique
20	ch.5		Introduction		historique
42			Abrogation		historique
51			Abrogation		historique
52			Abrogation		historique
55			Abrogation		historique
60	4		Modification		historique
87			Abrogation		historique
91	4		Modification		historique
175			Abrogation		historique
182			Abrogation		historique

183			Abrogation	historique
-----	--	--	------------	----------------------------

211.01-21	<i>modif. en bloc le</i> 23.05.1972	(RA/FAO 1972 138)	ev le 26.09.1972	(RA/FAO 1972 138)
EMPL : 16.05.1972 am 450, 470	1er débat : 16.05.1972 am 474, 475	2ème débat : 23.05.1972 am 658, 660	3ème débat : 23.05.1972 am 661	
Abrogé par loi du 23.05.1972 sur le registre foncier				
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
11	2 c		Abrogation	historique

211.01-22	<i>modif. en bloc le</i> 05.09.1973	(RA/FAO 1973 206)	ev le 30.10.1973	(RA/FAO 1973 206)
EMPL : 03.09.1973 pm 873	1er débat : 03.09.1973 pm 889	2ème débat : 05.09.1973 am 1163		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
4	1 ch.14		Modification	historique
5	1 ch. 10		Modification	historique
12	1 ch.4		Modification	historique
12quater			Introduction	historique
61			Modification	historique

211.01-23	<i>modif. en bloc le</i> 17.09.1974	(RA/FAO 1974 180)	ev le 17.12.1974	(RA/FAO 1974 180)
EMPL : 10.09.1974 pm 1086, 1125	1er débat : 10.09.1974 pm 1144, 1161	2ème débat : 17.09.1974 am 1286		
Modifié par la loi du 17.09.1974 sur la protection des eaux contre la pollution (RSV 814.31)				
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
188			Modification	historique

211.01-24	<i>modif. en bloc le</i> 25.11.1974	(RA/FAO 1974 241)	ev le 01.01.1975	(RA/FAO 1974 241)
EMPL : 19.11.1974 pm 196, 263	1er débat : 19.11.1974 pm 284, 289	2ème débat : 25.11.1974 pm 313, 315		
Modifiés par loi du 25.11.1974 sur l'expropriation (RSV 710.01)				
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
168bis	2,3		Modification	historique
169	2		Introduction	historique

211.01-25	<i>modif. en bloc le</i> 28.05.1975	(RA/FAO 1975 106)	ev le 01.01.1975	(RA/FAO 1975 106)
EMPL : 26.05.1975 pm 581	1er débat : 26.05.1975 pm 590, 594	2ème débat : 28.05.1975 am 838, 843		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
3			Modification	historique
5	1 ch.14		Modification	historique
91			Modification	historique

211.01-26	<i>modif. en bloc le</i> 28.11.1977	(RA/FAO 1977 428)	ev le 01.01.1978	(RA/FAO 1977 428)
EMPL : 23.11.1977 pm 603, 605	1er débat : 23.11.1977 pm 633	2ème débat : 28.11.1977 pm 668		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
T2, C3, S5			Modification	historique
T2, C3, S5, Ss4			Modification	historique

T2, C3, S5, Ss5			Modification		historique
T2, C3, S5, Ss1			Abrogation		historique
T2, C3, S6			Abrogation		historique
2	1 ch.3		Modification		historique
2	1 ch.5-6		Abrogation		historique
3	1,2 ch.3		Modification		historique
3	2 ch.1-2		Abrogation		historique
4	1 ch.14-16		Modification		historique
4	1 ch.16a		Introduction		historique
4	1 ch.13		Abrogation		historique
5	1 ch.7,12		Modification		historique
5	1 ch.8,9,11		Abrogation		historique
6			Modification		historique
10	1 b ch.1,2		Modification		historique
10	3		Introduction		historique
10	1 b ch.2,3		Abrogation		historique
11	3		Abrogation		historique
20	1 ch.3		Modification		historique
24	2		Modification		historique
60			Abrogation		historique
62			Modification		historique
63			Modification		historique
64			Modification		historique
65			Abrogation		historique
67			Modification		historique
68			Modification		historique
69			Modification		historique
70			Modification		historique
71	1 a,c,d		Modification		historique
71	1 b		Abrogation		historique
72			Modification		historique
73			Abrogation		historique
74			Abrogation		historique
75			Modification		historique
76			Modification		historique
77			Modification		historique
78			Abrogation		historique
79			Abrogation		historique
80			Abrogation		historique
81			Abrogation		historique
82			Abrogation		historique
83			Abrogation		historique
84			Abrogation		historique

211.01-27	<i>modif. en bloc le</i> 12.11.1980	(RA/FAO 1980 344)	ev le 01.01.1981	(RA/FAO 1980 344)
EMPL : 11.11.1980 am 90	1er débat : 11.11.1980 am 105	2ème débat : 12.11.1980 am 127		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
3	2 ch.5		Introduction	historique

211.01-28	<i>modif. en bloc le</i> 24.05.1983	(RA/FAO 1983 167)	ev le 26.07.1983	(RA/FAO 1983 167)
EMPL : 16.05.1983 pm 616, 637	1er débat : 17.05.1983 am 681, 683	2ème débat : 24.05.1983 am 947		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
31	2		Modification	historique

211.01-29	<i>modif. en bloc le</i> 22.05.1984	(RA/FAO 1984 107)	ev le 01.01.1985	(RA/FAO 1984 107)
------------------	--	-------------------	-------------------------	-------------------

EMPL : 08.05.1984 pm 176, 191		1er débat : 15.05.1984 am 295	2ème débat : 22.05.1984 am 420		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
195			Abrogation		historique

211.01-30		<i>modif. en</i> <i>bloc le</i> 04.03.1985	(RA/FAO 1985 88)	ev le 01.07.1985	(RA/FAO 1985 88)
EMPL : 20.02.1985 am 1620		1er débat : 20.02.1985 pm 1664	2ème débat : 27.02.1985 pm 2033	3ème débat : 04.03.1985 am 2050	
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
4	1 ch.1a		Introduction		historique
20	1 ch.6		Introduction		historique

211.01-31		<i>modif. en</i> <i>bloc le</i> 18.11.1985	(RA/FAO 1985 476)	ev le 21.01.1986	(RA/FAO 1985 476)
EMPL : 12.11.1985 pm 134		1er débat : 12.11.1985 pm 147	2ème débat : 18.11.1985 pm 581		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
10	1 a ch.1		Abrogation		historique
11	1 ch.2 b		Abrogation		historique
12bis			Modification		historique
33			Modification		historique

211.01-32		<i>modif. en</i> <i>bloc le</i> 15.09.1987	(RA/FAO 1987 311)	ev le 01.01.1988	(RA/FAO 1987 311)
EMPL : 09.09.1987 pm 1820		1er débat : 09.09.1987 pm 1840, 1845	2ème débat : 15.09.1987 am 1989		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
T2, C3, S3			Abrogation		historique
2	1 ch.1		Modification		historique
2	1 ch.2,ch.4		Abrogation		historique
3	1		Modification		historique
4	1 ch.2-13		Modification		historique
4	1 ch.5bis		Introduction		historique
4	1 ch.20,ch.21		Abrogation		historique
5	1 ch. 6		Modification		historique
5	1 ch.2		Abrogation		historique
12	1 ch.1		Modification		historique
12quater	1 ch.3		Introduction		historique
16			Modification		historique
19			Modification		historique
20			Modification		historique
40			Abrogation		historique
41			Abrogation		historique
50			Modification		historique
53			Modification		historique
54			Abrogation		historique
56			Abrogation		historique
57			Abrogation		historique
58			Abrogation		historique
59			Abrogation		historique
119			Abrogation		historique
120			Modification		historique
121			Abrogation		historique
198			Modification		historique
198a			Introduction		historique
199			Modification		historique
200			Modification		historique
201			Modification		historique
201a			Introduction		historique
202			Modification		historique

211.01-33		<i>modif. en bloc le</i> 25.11.1987	(RA/FAO 1987 462)	ev le 01.05.1988	(RA/FAO 1987 462)
EMPL : 16.11.1987 pm 417, 485		1er débat : 18.11.1987 am 623, 624	2ème débat : 25.11.1987 am 788		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
T2, C3, S5, Ss7			Modification		historique
T2, C3, S5, Ss8			Modification		historique
2	1 ch.21a		Introduction		historique
4	1 ch.30a		Introduction		historique
138			Modification		historique
138a			Introduction		historique
140			Abrogation		historique
141			Abrogation		historique
142			Abrogation		historique
143			Abrogation		historique
144			Abrogation		historique
145			Abrogation		historique
146			Abrogation		historique
147			Abrogation		historique
148			Abrogation		historique
149			Abrogation		historique
150			Abrogation		historique
151			Abrogation		historique
152			Abrogation		historique
153			Abrogation		historique
154			Abrogation		historique
155			Abrogation		historique
156			Abrogation		historique
157			Abrogation		historique
158			Abrogation		historique
159			Abrogation		historique
160			Abrogation		historique
161			Abrogation		historique
162			Abrogation		historique
163			Abrogation		historique
164			Abrogation		historique
165			Abrogation		historique
166			Abrogation		historique
167			Modification		historique
168bis			Abrogation		historique

211.01-34		<i>modif. en bloc le</i> 13.12.1989	(RA/FAO 1989 556)	ev le 01.04.1990	(RA/FAO 1989 556)
EMPL : 15.11.1989 pm 298		1er débat : 15.11.1989 pm 353, 368	2ème débat : 13.12.1989 am 1997, 2005		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
188	1 ch.13		Introduction		historique

211.01-35		<i>modif. en bloc le</i> 18.12.1989	(RA/FAO 1989 614)	ev le 01.07.1991	(RA/FAO 1991 162)
EMPL : 21.11.1989 am 514, 578		1er débat : 22.11.1989 am 796, 814	2ème débat : 18.12.1989 pm 2042		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
13	1		Modification		historique

211.01-36		<i>modif. en bloc le</i> 27.02.1990	(RA/FAO 1990 83)	ev le 11.05.1990	(RA/FAO 1990 83)
EMPL : 21.02.1990 am 2411		1er débat : 21.02.1990 2549 am	2ème débat : 27.02.1990 pm 2738		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		

12	1 ch.5		Modification		historique
32			Abrogation		historique

211.01-37		<i>modif. en bloc le</i> 05.12.1990	(RA/FAO 1990 603)	ev le 22.03.1991	(RA/FAO 1990 603)
EMPL : 27.11.1990 pm 915		1er débat : 27.11.1990 pm 923	2ème débat : 05.12.1990 pm 1366		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
8	2		Abrogation		historique

211.01-38		<i>modif. en bloc le</i> 10.12.1991	(RA/FAO 1991 660)	ev le 01.04.1992	(RA/FAO 1991 660)
EMPL : 25.11.1991 pm 743, 770		1er débat : 25.11.1991 pm 780, 797	2ème débat : 10.12.1991 am 1632, 1634, 1635		
<i>Modifié par loi du 10.12.1991 sur les routes (RSV 725.01)</i>					
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
188	1 ch.12		Modification		historique

211.01-39		<i>modif. en bloc le</i> 13.09.1993	(RA/FAO 1993 308)	ev le 01.01.1994	(RA/FAO 1993 308)
EMPL : 06.09.1993 pm 1310, 1326		1er débat : 06.09.1993 pm 1348	2ème débat : 13.09.1993 am 2364		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
4	2		Modification		historique
4	1 ch.29a		Introduction		historique
4	1 ch.28k		Abrogation		historique
15			Abrogation		historique
138	4		Introduction		historique
164			Modification		historique
165			Modification		historique
166			Modification		historique
194	2		Introduction		historique

211.01-40		<i>modif. en bloc le</i> 14.11.1995	(RA/FAO 1995 475)	ev le 14.11.1995	(RA/FAO 1995 475)
EMPL : 06.11.1995 pm 2522		1er débat : 06.11.1995 pm 2532	2ème débat : 14.11.1995 am 2949		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
12	1 ch.3		Abrogation		historique
27			Abrogation		historique
110			Abrogation		historique

211.01-41		<i>modif. en bloc le</i> 20.05.1996	(RA/FAO 1996 112)	ev le 23.07.1996	(RA/FAO 1996 112)
EMPL : 08.05.1996 pm 551		1er débat : 08.05.1996 pm 577	2ème débat : 20.05.1996 pm 746		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
188	1 ch.14		Introduction		historique

211.01-42		<i>modif. en bloc le</i> 15.06.1999	(RA/FAO 1999 362)	ev le 28.01.2000	(RA/FAO 1999 362)
EMPL : 07.06.1999 pm 1175		1er débat : 07.06.1999 pm 1220	2ème débat : 15.06.1999 pm 1850		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
16			Modification		historique

199			Modification		historique
-----	--	--	--------------	--	------------

211.01-43		<i>modif. en bloc le</i> 08.11.1999	(RA/FAO 1999 659)	ev le 01.01.2000	(RA/FAO 1999 659)
EMPL : 02.11.1999 am 4487		1er débat : 02.11.1999 pm 4696	2ème débat : 08.11.1999 pm 4835		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
3	1		Modification		historique
4	1 ch.1-2,ch.4-5bis,ch.16		Modification		historique
4	1 ch.3		Abrogation		historique
5	1 ch.5,6		Modification		historique
5	1 ch.3,4,15		Abrogation		historique
6			Modification		historique
10	1 a ch.2		Abrogation		historique
12	1 ch.2 a,b		Modification		historique
12ter	1 ch.2		Modification		historique
12	1 ch.2 c		Abrogation		historique
13			Abrogation		historique
14	1 ch.4		Modification		historique
14	1 ch.3 a		Abrogation		historique
20	1 ch.1,ch.3,ch.5b		Modification		historique
21			Modification		historique
29	2,3		Modification		historique
30			Modification		historique
34			Abrogation		historique
35			Abrogation		historique
36			Modification		historique
37			Abrogation		historique
38			Modification		historique
39	1		Modification		historique
39	2		Abrogation		historique

211.01-44		<i>modif. en bloc le</i> 05.12.2001	(RA/FAO 2001 766)	ev le 01.10.2004	(RA/FAO 2004 630)
EMPL : 06.11.2001 pm 4300		1er débat : 13.11.2001 am 4819, 4820	2ème débat : 05.12.2001 pm 6383, 6386		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
2	1 ch.8a,ch.11,ch.13,ch.15 d,ch.18,ch.20,ch.20a		Modification		historique
2	1 ch.8a,ch.20a		Introduction		historique
2	1 ch.19		Abrogation		historique
3	2 ch.1		Modification		historique
4	1 ch.18,ch.22-25,ch.34ter		Abrogation		historique
5	1		Modification		historique
5	1 ch.13,14		Abrogation		historique
18a			Introduction		historique
20	1 ch.1,ch.5 b		Modification		historique
91	1,4		Modification		historique
93	1		Modification		historique
93	2		Abrogation		historique
101			Modification		historique
109	1,3		Modification		historique
124			Modification		historique
125	1,2		Abrogation		historique

211.01-45		<i>modif. en bloc le</i> 02.12.2003	(RA/FAO 2003 806)	ev le 01.02.2004	(RA/FAO 2003 806)
EMPL : 25.11.2003 am 5119		1er débat : 25.11.2003 am 5135	2ème débat : 02.12.2003 pm 5272, 5273		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		

12ter	1 ch.3		Modification		historique
12	1 ch.7		Abrogation		historique
12bis			Abrogation		historique
31			Abrogation		historique
33			Modification		historique
118bis	2		Modification		historique

211.01-46		<i>modif. en bloc le</i> 01.11.2005	(RA/FAO 22.11.2005)	ev le 01.01.2006	(RA/FAO 17.01.2006)
EMPL : 25.10.2005 pm 4407			2ème débat : 01.11.2005 am 4751		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
120	2		Introduction		historique

211.01-47		<i>modif. en bloc le</i> 19.12.2006	(RA/FAO 29.12.2006)	ev le 01.01.2007	(RA/FAO 20.02.2007)
EMPL : 13.12.2006 am 6638		1er débat : 13.12.2006 am 6794	2ème débat : 19.12.2006 pm 7105		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
93	3		Modification		historique
94	1		Modification		historique

211.01-48		<i>modif. en bloc le</i> 30.10.2007	(RA/FAO 13.11.2007)	ev le 01.01.2008	(RA/FAO 15.01.2008)
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
118bis	2		Modification		historique

211.01-49		<i>modif. en bloc le</i> 01.07.2008	(RA/FAO 15.07.2008)	ev le 01.09.2008	(RA/FAO 05.09.2008)
					Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
12	1 ch.8-9		Introduction		historique
12ter	1 ch.3		Abrogation		historique
12	1		Modification		historique
12ter	1		Modification		historique
12quater	1		Modification		historique
14	1 ch.2		Abrogation		historique
14	1		Modification		historique
61	1		Modification		historique
63	1		Modification		historique
64	3		Modification		historique
68	1		Modification		historique
129	1		Modification		historique

211.01-50		<i>modif. en bloc le</i> 23.09.2008	(RA/FAO 03.10.2008)	ev le 25.11.2008	(RA/FAO 25.11.2008)
					Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
4	1 ch.1b		Introduction		historique
26a			Introduction		historique
26b			Introduction		historique
26c			Introduction		historique

211.01-51		<i>modif. en bloc le</i> 05.05.2009	(RA/FAO 15.05.2009)	ev le 01.01.2009	(RA/FAO 07.07.2009)
					Actes liés

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
33	<i>1</i>		<i>Modification</i>	<i>historique</i>
33a			<i>Introduction</i>	<i>historique</i>
33b			<i>Introduction</i>	<i>historique</i>

211.01-52	acte abrogé le 12.01.2010	(RA/FAO <i>26.01.2010</i>)	ev le 01.01.2011	(RA/FAO <i>27.04.2010</i>)

Tous les articles ont été abrogés, à l'exception des articles 2 ch.3,7,8 à 9, 3, 4, ch. 19, 11, 21, al. 1, 62 à 64, 67 à 70, 88 à 118bis.

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat
------	-----------	---------------	------



211.01

Tableau des commentaires (LVCC)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Loi d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC) du 30.11.1910

Préambule

Comm. A : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

T1

Comm. A : La loi du 11.02.1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat ([RSV 172.115](#)) a modifié la dénomination de certains départements cités dans la présente loi

T3, C1, S3

Comm. A : Actuellement autorité parentale selon loi fédérale du 25.06.1976 modifiant le CCS (ROLF 1977 I, p. 237)

Art. 1

[lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 12.12.1979 d'organisation judiciaire ([RSV 173.01](#))

Art. 2

[lien vers article](#)

Comm. A : Code rural et foncier du 08.12.1987 ([RSV 211.41](#))

Art. 4

[lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 25.11.1987 sur l'état civil ([RSV 211.11](#))

Comm. B : Code de procédure civile du 14.12.1966 ([RSV 270.11](#))

Comm. C : Voir aussi arrêté du 18.6.1965 relatif à la propriété par étages ([RSV 211.43.1](#))

Comm. D : Code rural et foncier du 08.12.1987 ([RSV 211.41](#))

Art. 61

[lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 30.03.1911 complétant le code civil suisse (RS 220)

Art. 63

[lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 30.03.1911 complétant le code civil suisse (RS 220)

Comm. B : Code de procédure civile du 14.12.1966 ([RSV 270.11](#))

Art. 67

[lien vers article](#)

Comm. A : Code de procédure civile du 14.12.1966 ([RSV 270.11](#))

Art. 68

[lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 30.03.1911 complétant le code civil suisse (RS 220)

Art. 70	lien vers article Comm. A : Code de procédure civile du 14.12.1966 (RSV 270.11)
Art. 89	lien vers article Comm. A : Voir art. 379, 395, 397 et 398 du code de procédure civile du 14.12.1966 (RSV 270.11)
Art. 92	lien vers article Comm. A : Actuellement ordonnance fédérale du 28.04.2004 sur l'état civil (RS 211.112.2)
Art. 100	lien vers article Comm. A : Voir art. 587, 588 et 591 à 594 du code de procédure civile du 14.12.1966 (RSV 270.11)
Art. 107	lien vers article Comm. A : Il s'agit en fait de l'art. 416 CCS
Art. 109	lien vers article Comm. A : Art. 486 ss du Code de procédure civile du 14.12.1966 (RSV 270.11)
Art. 118	lien vers article Comm. A : Voir règlement du 20.10.1982 concernant l'administration des tutelles et curatelles (RSV 211.255.1)
Art. 118bis	lien vers article Comm. A : Voir arrêté du 19.10.1983 sur l'Office du tuteur général (RSV 211.255.5)
Art. 138	lien vers article Comm. A : Voir notamment Code rural et foncier du 08.12.1987 (RSV 211.41); loi du 10.12.1991 sur les routes (RSV 725.01); loi du 05.09.1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public (RSV 731.01); loi du 03.12.1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (RSV 721.01) et loi du 06.02.1891 sur les mines (RSV 931.11)
Art. 139	lien vers article Comm. A : Loi du 23.05.1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information sur le territoire (RSV 211.61) Comm. B : Art. 519 ss du Code de procédure civile du 14.12.1966 (RSV 270.11)